



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 356^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	
1. Approbation des procès-verbaux de la 355 ^e session du Conseil d'administration	5
2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	5
2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	5
2.2. Point sur les dispositions applicables à la 114 ^e session (2026) de la Conférence	5
3. Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2024-25 et grandes lignes proposées pour le Plan d'action 2026-2029	5
4. Examen de la mise en œuvre de la stratégie visant à donner effet à la Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail	6
5. Procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable	6
6. Examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022	6
7. L'OIT dans un environnement multilatéral en mutation: Vers plus d'efficacité et d'efficience	7
8. Propositions visant à gagner en efficience dans la production des documents officiels	7
9. Règles concernant le Directeur général	8

9.1. Projet de règles applicables au traitement des allégations de faute visant un Directeur général	8
9.2. Projet de règles applicables aux situations dans lesquelles un Directeur général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.....	8
10. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	8
11. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	9
12. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	10
13. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar.....	11
14. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144.....	13
15. Plainte alléguant le non-respect par l'Arabie saoudite des conventions n ^{os} 29, 95 et 111 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	14
16. Plainte alléguant le non-respect par le Chili des conventions n ^{os} 87, 98, 135 et 151 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	14
17. Point de situation concernant la Commission d'enquête établie pour étudier la question du non-respect par le Nicaragua des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 144.....	14
18. Rapports du Comité de la liberté syndicale.....	15
18.1. 413 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	15
18.2. 414 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale – Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.....	15
Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2025.....	15
19. Rapports du Directeur général sur les questions institutionnelles	15
19.1. Premier rapport: Documents soumis pour information	15
19.3. Troisième rapport: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n ^o 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.....	16

19.4. Quatrième rapport: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n ^{os} 87 et 98	17
20. Rapports du bureau du Conseil d'administration	17
20.1. Premier rapport: Mesures à prendre concernant l'élection et la nomination du Directeur général	17
20.2. Deuxième rapport: Dispositions applicables à la quinzième Réunion régionale africaine	18
20.3. Troisième rapport: Organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales à inviter en qualité d'observateur aux réunions officielles de l'OIT	18
20.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n ^o 95) sur la protection du salaire, 1949	18

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Solutions possibles pour compléter le corpus des normes internationales du travail en vue d'assurer le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement	18
---	----

Segment du dialogue social

2. Résultats des réunions sectorielles tenues au deuxième semestre de 2025 et autres activités sectorielles	19
3. Proposition de programme des réunions officielles de l'OIT pour 2026-27	19

Segment de la coopération technique

4. Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement pour 2026-2029	20
--	----

Segment des entreprises multinationales

5. Promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de la conduite responsable des entreprises	20
--	----

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Assurer la clarté juridique quant aux pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris moyennant des propositions d'amendement au Règlement du Conseil d'administration et à sa Note introductive	21
--	----

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

2. Cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées	21
3. Formulaire proposés pour les rapports demandés en 2027, 2028 et 2029 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT - Sélection d'instruments à jour	22

4. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025 22

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Exécution du programme de l'OIT pour 2024-25 23
2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail 23
3. Programme et budget pour 2024-25: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2025 23
4. Autres questions financières: Situation financière du budget ordinaire de l'OIT en 2026-27: Mesures d'intervention envisageables en cas de déficit de recettes 24

Segment relatif aux audits et au contrôle

5. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant..... 24

Segment des questions de personnel

9. Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines pour 2026-2029..... 24
10. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT 25
- 10.1. Composition du Tribunal..... 25
- 10.2. Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales 25
11. Rapport du Responsable de l'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025..... 25

► Section institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 355^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 355^e session, tels que modifiés.
(GB.356/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) et de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 358^e session (novembre 2026).

(GB.356/INS/2/1, paragraphe 35)

2.2. Point sur les dispositions applicables à la 114^e session (2026) de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations actualisées concernant les dispositions applicables à la 114^e session (2026);
- b) recommande que la Conférence suspende l'application des dispositions du Règlement de la Conférence énumérées à l'annexe II du document GB.356/INS/2/2(Rev.1) aux fins de sa 114^e session (2026).

(GB.356/INS/2/2(Rev.1), paragraphe 28)

3. Résultats de la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2024-25 et grandes lignes proposées pour le Plan d'action 2026-2029

Le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) de finaliser et de mettre en œuvre le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2026-2029, en tenant compte des orientations données dans le cadre de l'examen du document GB.356/INS/3;
- b) d'intégrer ses orientations dans les activités menées conformément au mandat de l'OIT pour parvenir à l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements, en tenant compte du résultat de la discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail qui se tiendra à la 114^e session (2026) de la Conférence internationale du Travail et des Conclusions concernant le travail décent et l'économie du soin adoptées par la Conférence

à sa 112^e session (2024), en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 et des programmes et budgets y afférents

(GB.356/INS/3, paragraphe 35)

4. Examen de la mise en œuvre de la stratégie visant à donner effet à la Résolution concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail

Le Conseil d'administration:

- a) prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées au cours de l'examen du document GB.356/INS/4 au sujet de la voie à suivre concernant la mise en œuvre de la stratégie pour une action en faveur de l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail;
- b) prie le Directeur général de continuer à tenir compte de la stratégie 2019-2025 et des enseignements tirés de son bilan final ainsi que des orientations formulées au cours de la discussion, dans le cadre de la réforme en cours de l'OIT et lorsqu'il élaborera de futures propositions de programme et de budget et dans son action visant à faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.

(GB.356/INS/4, paragraphe 42, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

5. Procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable

Le Conseil d'administration:

- a) décide de procéder à la détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et d'inscrire une question correspondante à l'ordre du jour de sa 358^e session (novembre 2026), pour décision;
- b) invite le Directeur général à soumettre à son bureau une proposition concernant la nomination d'un comité d'experts et les dispositions financières à prendre en conséquence afin que le Conseil d'administration puisse prendre les décisions correspondantes à sa 357^e session (juin 2026).

(GB.356/INS/5, paragraphe 31)

6. Examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022

Le Conseil d'administration:

- a) réaffirme le rôle que les discussions récurrentes jouent en renforçant la capacité de l'OIT d'aider les Membres à promouvoir le travail décent dans le cadre des quatre objectifs stratégiques et en contribuant à une approche plus stratégique de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence;
- b) prie le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux orientations qu'il a fournies dans le cadre de l'examen du document GB.356/INS/6 en vue de renforcer l'efficacité des discussions récurrentes pour le cycle en cours (2026-2030).

(GB.356/INS/6, paragraphe 58)

7. L'OIT dans un environnement multilatéral en mutation: Vers plus d'efficacité et d'efficience

Le Conseil d'administration:

- a) exprime de nouveau sa préoccupation quant aux difficultés financières et budgétaires auxquelles l'Organisation fait face;
- b) rappelant et réaffirmant la décision adoptée en novembre 2025, approuve la vision stratégique proposée pour l'OIT, telle qu'affinée, et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de la réforme;
- c) se félicite des propositions concernant la redéfinition des priorités et autres mesures visant à générer des gains d'efficience pendant la période biennale en cours, dans le cadre du plan pour 2026-2029, et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour continuer d'affiner et de mettre en œuvre ces propositions, en veillant à ce que toutes les économies réalisées soient gérées de façon prudente et utilisées dans le strict respect des priorités définies dans le programme et budget approuvé;
- d) prie le Directeur général de continuer d'examiner les doublons et les synergies avec les autres organismes des Nations Unies, dans la perspective de générer des gains d'efficience et économies supplémentaires, tout en préservant le mandat constitutionnel de l'OIT;
- e) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 357^e session (juin 2026), un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme.

(GB.356/INS/7, paragraphe 65, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

8. Propositions visant à gagner en efficience dans la production des documents officiels

Le Conseil d'administration:

- a) approuve, sur le principe, la proposition présentée dans le document GB.356/INS/8 tendant à remplacer l'approche actuellement suivie pour l'établissement des comptes rendus des réunions officielles par une approche qui consiste à produire, pour les réunions ci-après, un compte rendu contenant des liens vers des enregistrements audio ou vidéo en ligne et des transcriptions générées automatiquement:
 - séances plénières de la Conférence internationale du Travail et séances des commissions de la Conférence chargées de la discussion générale et de la discussion récurrente;
 - sessions du Conseil d'administration;
 - réunions régionales;
 - réunions techniques.
- b) prie le Bureau:
 - i) de mettre en œuvre, à titre expérimental, la nouvelle approche pour l'établissement des comptes rendus à la 114^e session de la Conférence et à la 357^e session du Conseil d'administration, en juin 2026;

- ii) de mettre en ligne, aux fins de la mise en œuvre à titre expérimental, les enregistrements audio ou vidéo des séances du Conseil d'administration ainsi que des séances des commissions de la Conférence chargées de la discussion récurrente et de la discussion générale, accompagnés des transcriptions générées automatiquement;
- iii) de lui soumettre, à sa 358^e session (novembre 2026), les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre à titre expérimental ainsi que tout amendement qu'il conviendrait d'apporter aux règlements applicables afin d'appliquer la nouvelle approche aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration ainsi qu'aux réunions régionales et aux réunions techniques.

(GB.356/INS/8, paragraphe 28)

9. Règles concernant le Directeur général

9.1. Projet de règles applicables au traitement des allégations de faute visant un Directeur général

Le Conseil d'administration approuve les règles applicables au traitement des allégations de faute visant un Directeur général du BIT, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I du document GB.356/INS/9/1, et décide de les faire figurer dans une nouvelle annexe du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*.

(GB.356/INS/9/1, paragraphe 9)

9.2. Projet de règles applicables aux situations dans lesquelles un Directeur général n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions

Le Conseil d'administration approuve les règles applicables au remplacement d'un Directeur général qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à l'annexe I du document GB.356/INS/9/2, et décide de les faire figurer dans une nouvelle annexe du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*.

(GB.356/INS/9/2, paragraphe 13)

10. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.356/INS/10, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 356^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il

s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;

- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte la Fédération de Russie, conformément à la demande formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa 95^e session (25 novembre-7 décembre 2024), à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, notamment la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes pendant leur travail, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par les instruments applicables de l'OIT;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 357^e session (juin 2026), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs particulièrement touchés par le conflit armé

(GB.356/INS/10, paragraphe 30)

11. **Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98**

Prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh des conventions n^{os} 81, 87 et 98, et considérant les récentes élections parlementaires et le référendum national sur un vaste ensemble de réformes institutionnelles et constitutionnelles organisé en parallèle, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la mise en œuvre sans délai de sa feuille de route dans tous les domaines d'action prioritaires prévus par celle-ci et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en gardant à l'esprit les délais fixés pour 2021-2026;
- b) salue la collaboration tripartite entre le gouvernement et les partenaires sociaux, qui a abouti à l'adoption d'une ordonnance portant modification de la loi sur le travail du Bangladesh, et encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leurs

consultations tripartites et à prendre toute autre mesure pour progresser sur tous les autres aspects de la réforme de la législation du travail de manière constructive, afin de mener à bien toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, notamment dans les zones franches d'exportation, avec l'assistance technique du BIT et l'appui éventuel des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;

- c) prie le gouvernement de lui faire rapport, à sa 359^e session (mars 2027), sur les nouveaux progrès qui auront été accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26;
- d) reporte à cette session ou à une session ultérieure sa décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte.

(GB.356/INS/11(Rev.2), paragraphe 11)

12. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Conseil d'administration:

- a) prend note avec une préoccupation grandissante des informations contenues dans le document GB.356/INS/12(Rev.2) et note que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle;
- b) invite le gouvernement à revoir sa position et à collaborer pleinement avec l'Envoyé spécial;
- c) note avec la plus vive préoccupation que le gouvernement du Bélarus n'a pas restitué à MM. Yarashuk et Fiadynich les passeports qui leur avaient été confisqués ni rétabli le versement de leur pension, et prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires à cette fin;
- d) prie de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:
 - i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants puissent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
 - ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- e) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 21 septembre 2026, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 356^e session du Conseil d'administration, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- f) appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 114^e session (2026) de la Conférence, sur les informations contenues dans le document GB.356/INS/12(Rev.2);

- g) demande à l'Envoyé spécial de lui faire rapport, à sa 358^e session (novembre 2026), et de communiquer également toutes informations utiles à la Commission de l'application des normes, à sa troisième séance spéciale, sur l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- h) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- i) prie le Directeur général de préparer un rapport actualisé en vue de la 358^e session (novembre 2026) du Conseil d'administration

(GB.356/INS/12(Rev.2), paragraphe 23)

13. **Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar**

Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025), et notant avec la plus vive préoccupation que, si des mesures limitées ont été prises pour libérer certains syndicalistes détenus, ces mesures isolées sont loin d'attester une véritable coopération ou des progrès crédibles tendant à donner pleinement effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) déplore une fois de plus l'absence persistante de progrès en vue de respecter la volonté du peuple et de restaurer les institutions et processus démocratiques depuis la survenue du coup militaire il y a cinq ans, et exprime sa profonde préoccupation face à l'annonce d'élections générales organisées par l'armée;
 - ii) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, lorsque ceux-ci exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale;
- b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution de 2025:
 - i) exhorte les autorités militaires à:
 - cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit

exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires, et à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;

- prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et en pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - donner les garanties et les assurances nécessaires, au plus haut niveau, pour permettre à la mission de l'OIT de se rendre dans le pays et de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en toute sécurité, sans qu'aucune personne qui serait en contact avec elle ne fasse l'objet de mesures de rétorsion ou de sanctions ni ne subisse un quelconque préjudice, et continuer de collaborer avec le Bureau pour déterminer les modalités d'une mission éventuelle;
 - communiquer au Directeur général, d'ici le 24 avril 2026, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes à sa séance spéciale, et, d'ici le 21 septembre 2026, toutes les informations pertinentes sur les derniers faits nouveaux survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- ii) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des mesures pour assurer un suivi efficace de la résolution adoptée par la Conférence en 2025, notamment à examiner les relations qu'ils entretiennent avec les autorités militaires afin de veiller à ce que ces relations ne puissent permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé, à respecter le principe de non-refoulement et à communiquer d'ici le 21 septembre 2026 au Directeur général des informations sur toutes les mesures prises ou tout autre fait nouveau, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- iii) prend note du plan d'action élaboré par le Bureau aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et prie le Directeur général de:
- continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2025, notamment en offrant un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et moyennant une collaboration accrue avec le système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;
 - continuer de suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à l'achèvement de la phase préparatoire de la mise en place du mécanisme de suivi proposé, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale, en vue de documenter de manière confidentielle et crédible les violations actuellement commises, sous réserve de l'identification de ressources disponibles dans la partie I du budget pour la période biennale en cours ou, à défaut, par l'utilisation de la provision

pour dépenses imprévues inscrite dans la partie II étant donné que les ressources financières et humaines nécessaires n'ont pas été budgétées dans le programme et budget pour 2026-27;

- soumettre un rapport sur les derniers faits nouveaux survenus dans le pays en vue d'éclairer les travaux de la séance spéciale que tiendra la Commission de l'application des normes à la 114^e session (2026) de la Conférence;
 - soumettre au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026) un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents survenus au Myanmar, y compris les progrès accomplis par le pays dans l'application des recommandations de la commission d'enquête et les mesures prises par les mandants de l'Organisation pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2025, et contenant des informations actualisées sur la mise en place du mécanisme de suivi visant à documenter les violations en cours des droits fondamentaux;
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver toutes les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin qu'un appui soit apporté à la population du Myanmar malgré l'expiration du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

(GB.356/INS/13(Rev.2), paragraphe 78)

14. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144

Regrettant le manque de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019 et des mesures demandées par le Conseil d'administration à ses 352^e (octobre-novembre 2024), 353^e (mars 2025) et 355^e (novembre 2025) sessions, le Conseil d'administration:

- a) exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique du Bureau, de préférence sur place, la cinquième session du forum de dialogue social qui se tiendra au cours de la deuxième quinzaine d'avril 2026 aboutira à l'adoption d'un plan d'action actualisé conduisant à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, afin de faire progresser le dialogue social et de promouvoir la réconciliation nationale et la justice sociale en tant que fondements d'une paix et d'une prospérité durables en République bolivarienne du Venezuela;
- b) se félicite de la libération de plusieurs dirigeants syndicaux entre janvier et mars 2026 et prie instamment le gouvernement de remédier aux violations graves des droits syndicaux examinées par le Comité de la liberté syndicale en mettant en œuvre les recommandations formulées par celui-ci à titre prioritaire;

- c) demande de nouveau au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Bureau de fournir une assistance technique, de préférence sur place, aux partenaires sociaux pendant et entre les sessions du forum de dialogue social;
- d) prend note du lancement du processus de consultation visant à déterminer le salaire minimum pour 2026, salaire minimum qui est resté inchangé depuis 2022, et prie instamment le gouvernement de fixer le salaire minimum ou les salaires minima conformément aux méthodes convenues;
- e) invite le gouvernement à communiquer au Directeur général, au plus tard le 21 septembre 2026, des informations sur les mesures concrètes prises en relation avec les alinéas a) à d) ci-dessus, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026).

(GB.356/INS/14(Rev.1), paragraphe 35)

15. Plainte alléguant le non-respect par l'Arabie saoudite des conventions n^{os} 29, 95 et 111 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration prend note du rapport et des renseignements communiqués par le Bureau, encourage les parties à poursuivre leur dialogue afin de trouver une solution aux désaccords subsistant entre elles et décide de reporter la discussion de cette question à sa 358^e session (novembre 2026).

(GB.356/INS/15(Rev.2), paragraphe 8)

16. Plainte alléguant le non-respect par le Chili des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151 déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Considérant qu'il s'agit, en quelques années, de la troisième plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT qui allègue le non-respect par le Chili de ces conventions, et compte tenu du fait que pour les deux plaintes précédentes il a décidé de transmettre les questions soulevées au système de contrôle régulier, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) décide de ne pas renvoyer la plainte à une commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26;
- b) invite le gouvernement du Chili à continuer de rendre compte au système de contrôle régulier de l'OIT des mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les conventions en question en droit et dans la pratique;
- c) renvoie les allégations de violations de la liberté syndicale dans la pratique au Comité de la liberté syndicale dans le cadre de ses procédures spéciales.

(GB.356/INS/16(Rev.1), paragraphe 7)

17. Point de situation concernant la Commission d'enquête établie pour étudier la question du non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

Le Conseil d'administration décide que:

- a) des honoraires d'un montant de 350 dollars É.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;

- b) le coût de la commission d'enquête, estimé à 810 244 dollars É.-U., n'étant pas budgété dans le programme et budget pour 2026-27, il sera financé par les ressources disponibles de la partie I du budget pour la période biennale en cours ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues inscrite dans la partie II du budget;
- c) la commission entamera ses travaux sans délai.

(GB.356/INS/17, paragraphe 6, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

18. Rapports du Comité de la liberté syndicale

18.1. 413^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 38, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 58 (cas n° 3269: Afghanistan); 91(cas n° 3263: Bangladesh); 108 (cas n° 2318: Cambodge); 138 (cas n° 3406: Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong); 158 (cas n° 3352: Costa Rica); 168 (cas n° 2923: El Salvador); 193 (cas n° 3488: Équateur); 223 (cas n° 3505: Guatemala); 245 (cas n° 3403: Guinée); 261 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 293 (cas n° 3456: Panama); 367 (cas n° 3464: Pérou); 386 (cas n° 3481: Pérou); 422 (cas n° 3465: Serbie); 443 (cas n° 3441: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 413^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.356/INS/18/1)

18.2. 414^e rapport du Comité de la liberté syndicale – Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 33 du document GB.356/INS/18/2.

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2025

Le Conseil d'administration prend note du neuvième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2025.

(GB.356/INS/18/1(Add.1), paragraphe 4)

19. Rapports du Directeur général sur les questions institutionnelles

19.1. Premier rapport: Documents soumis pour information

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.356/INS/INF/1);
- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 1^{er}-13 décembre 2025) (GB.356/INS/INF/2);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.356/INS/INF/3);

- Résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'avancement des femmes (GB.356/INS/INF/4);
- Point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.356/INS/INF/5);
- Progrès accomplis dans l'élaboration du plan de mise en œuvre fondé sur les priorités définies dans la Déclaration de Punta Cana (GB.356/INS/INF/6);
- Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies (GB.356/INS/INF/7);
- Composition de l'Organisation et progrès de la législation internationale du travail (GB.356/LILS/INF/1);
- Programme et budget pour 2026-27: Recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2026 (GB.356/PFA/INF/1);
- Rapport final sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2022-2025) (GB.356/PFA/INF/2);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.356/PFA/INF/3);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan ainsi que du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad (GB.356/PFA/INF/4);
- Plan de vérification extérieure des comptes (GB.356/PFA/INF/5);
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2025 (GB.356/PFA/INF/6);
- Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (GB.356/PFA/INF/7);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2025 (GB.356/PFA/INF/8);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 81^e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2025) (GB.356/PFA/INF/9);
- Rapport de la Responsable de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025 (GB.356/PFA/INF/10);
- Nominations de fonctionnaires de haut niveau par le Directeur général (GB.356/PFA/INF/11(Rev.1)).

(GB.356/INS/19/1, paragraphe 3)

19.3. Troisième rapport: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Serbie de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

Au vu des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.356/INS/19/3, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) prie le gouvernement de la Serbie de fournir, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, un rapport sur l'application de la convention en vue de son examen par la Commission

d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa session de 2026, y compris des informations sur la suite donnée aux conclusions et recommandations du comité;

- c) décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.356/INS/19/3, paragraphe 9)

19.4. Quatrième rapport: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions nos 87 et 98

Au vu des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.356/INS/19/4, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) prie le gouvernement de l'Uruguay de tenir compte, dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, des observations formulées au paragraphe 25;
- c) prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.356/INS/19/4, paragraphe 9)

20. Rapports du bureau du Conseil d'administration

20.1. Premier rapport: Mesures à prendre concernant l'élection et la nomination du Directeur général

Le Conseil d'administration décide de suivre le calendrier présenté ci-dessous concernant la nomination du Directeur général et approuve les modalités applicables à l'événement interactif public avec les candidats, ainsi qu'aux audiences en séance privée et à l'élection, qui sont décrites dans l'annexe I du document GB.356/INS/20/1(Rev.1).

15 avril 2026	Lancement de l'appel à candidatures par la Présidente du Conseil d'administration
31 août 2026	Date limite pour la réception des candidatures
23 septembre 2026	Événement interactif public avec tous les candidats (possibilité de le prolonger d'une journée, en fonction du nombre de candidats)

358^e session (novembre 2026)

Lundi 9 novembre	Audience du ou des candidats en séance privée
Lundi 16 novembre	Élection à bulletin secret en séance privée
1 ^{er} octobre 2027	Début du mandat du Directeur général

(GB.356/INS/20/1(Rev.1), paragraphe 18, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

20.2. Deuxième rapport: Dispositions applicables à la quinzième Réunion régionale africaine

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Bureau pour préparer la quinzième Réunion régionale africaine, qui se tiendra à Windhoek (Namibie), et étant donné qu'un comité directeur tripartite a été constitué en vue d'arrêter l'ordre du jour et d'élaborer le projet de document final de la réunion, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) approuve les dates, le lieu, la composition et les principales dispositions pour la quinzième Réunion régionale africaine proposés dans le document GB.356/INS/20/2;
- b) décide d'examiner l'ordre du jour précis de cette réunion et le détail des dispositions applicables à sa 357^e session (juin 2026).

(GB.356/INS/20/2, paragraphe 16, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

20.3. Troisième rapport: Organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales à inviter en qualité d'observateur aux réunions officielles de l'OIT

Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, autorise le Directeur général à inviter les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales énumérées dans l'annexe du document GB.356/INS/20/3, en qualité d'observateur, à la 114^e session (2026) de la Conférence internationale du Travail et aux autres réunions officielles de l'OIT.

(GB.356/INS/20/3, paragraphe 9)

20.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

Au vu des informations figurant dans le document GB.356/INS/20/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite chargé d'examiner une autre réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention n° 95 qui a été déclarée recevable en mars 2025.

(GB.356/INS/20/4, paragraphe 6)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Solutions possibles pour compléter le corpus des normes internationales du travail en vue d'assurer le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

Réaffirmant l'objectif de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, qui vise à faire jouer à l'OIT un rôle moteur dans la promotion du travail décent au sein des chaînes d'approvisionnement en fournissant orientations et soutien aux États Membres et aux mandants tripartites, le Conseil d'administration:

- a) demande au Bureau de donner suite aux options non normatives 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11, notamment en élaborant des propositions y relatives, compte tenu des orientations qu'il a fournies pendant la discussion;
- b) prie le Directeur général de continuer à tenir compte de la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement (2023-2027) et des orientations formulées lors de la discussion au Conseil d'administration, dans le cadre de la réforme du Bureau en cours, de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget, de la mobilisation des ressources extrabudgétaires et de l'élaboration de la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement qui doit être soumise en mars 2027;
- c) convient que cette décision n'exclut pas l'examen de toute autre option, y compris d'options normatives, à la suite d'une évaluation à mi-parcours de la stratégie 2028-2031 en mars 2030.

(GB.356/POL/1, paragraphe 47, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment du dialogue social

2. Résultats des réunions sectorielles tenues au deuxième semestre de 2025 et autres activités sectorielles

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les conclusions et recommandations adoptées par la Réunion technique sur le travail décent dans le secteur ferroviaire et autorise le Directeur général à les publier, de même que le compte rendu y afférent;
- b) prie le Directeur général de garder à l'esprit les conclusions et recommandations susmentionnées lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures;
- c) approuve les Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants et autorise le Directeur général à les publier, de même que le compte rendu y afférent de la réunion d'experts;
- d) prie le Directeur général de tenir compte des Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants en vue des activités futures du Bureau dans ce domaine.

(GB.356/POL/2, paragraphe 17)

3. Proposition de programme des réunions officielles de l'OIT pour 2026-27

Le Conseil d'administration, sous réserve de la disponibilité des fonds et des décisions qu'il pourra prendre ultérieurement:

- a) approuve les nouvelles dates de la Réunion d'experts sur les obstacles à la mise en œuvre et à la ratification de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et de la Réunion d'experts sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin;
- b) approuve les modalités des réunions suivantes:
 - i) Réunion d'experts sur les dangers ergonomiques et les facteurs humains;

- ii) Réunion technique sur l'avenir de l'emploi et les perspectives de travail décent dans le secteur de la culture et de la fabrication du tabac;
- iii) Réunion technique sur la promotion du travail décent et du développement durable dans le secteur de l'eau et de l'assainissement;
- c) prend note du programme des réunions figurant dans la partie III du document GB.356/POL/3.

(GB.356/POL/3, paragraphe 14)

Segment de la coopération pour le développement

4. Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement pour 2026-2029

Le Conseil d'administration approuve la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement pour 2026-2029, telle que proposée dans le document GB.356/POL/4, et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations lors de la mise en œuvre de cette stratégie.

(GB.356/POL/4, paragraphe 63)

Segment des entreprises multinationales

5. Promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et de la conduite responsable des entreprises

Le Conseil d'administration:

- a) reconnaît que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur les entreprises multinationales), joue un rôle essentiel dans l'exécution du mandat principal de l'OIT, et se félicite des progrès accomplis dans l'appui fourni aux mandants et aux entreprises afin de les aider à mieux utiliser les orientations et les outils prévus par la Déclaration pour faire progresser le travail décent;
- b) prie le Directeur général de tenir compte des orientations fournies par le Conseil d'administration en ce qui concerne:
 - i) la poursuite des activités de promotion visant à aider les mandants et les entreprises à mieux utiliser la Déclaration sur les entreprises multinationales, dans le cadre du processus de réforme de l'OIT en cours;
 - ii) le renforcement des partenariats stratégiques sur la conduite responsable des entreprises et l'investissement durable, notamment le parti qui pourrait être tiré à cet égard du 50^e anniversaire de la Déclaration sur les entreprises multinationales;
- c) prie le Bureau de lui présenter régulièrement des rapports de situation sur la promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales.

(GB.356/POL/5, paragraphe 27)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Assurer la clarté juridique quant aux pouvoirs délégués au bureau du Conseil d'administration, y compris moyennant des propositions d'amendement au Règlement du Conseil d'administration et à sa Note introductive

Conformément au paragraphe 2.3.1 du Règlement, le Conseil d'administration:

- a) délègue à son bureau le pouvoir:
 - i) d'approuver le programme des réunions officielles et la tenue de colloques, séminaires et autres réunions analogues;
 - ii) d'inviter des États Membres ainsi que des États qui ne sont pas membres de l'Organisation à se faire représenter aux réunions officielles;
 - iii) d'inviter les organisations internationales officielles à se faire représenter aux réunions officielles;
 - iv) d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions officielles;
- b) décide que, à compter de juin 2027, il réexaminera la délégation de pouvoirs accordée à l'alinéa a) à l'occasion de l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

(GB.356/LILS/1, paragraphe 23, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

2. Cinquième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées

Le Conseil d'administration:

- a) remercie le bureau et les membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) de lui avoir fourni les informations nécessaires pour lui permettre de procéder à une cinquième évaluation du fonctionnement du groupe de travail tripartite;
- b) prend note des informations communiquées par le Bureau en ce qui concerne le résultat de la réunion sur le suivi des conventions dépassées;
- c) réaffirme le rôle important que le Groupe de travail tripartite du MEN joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour et souligne la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux, ainsi que le Bureau, donnent suite en temps utile aux recommandations dudit groupe, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration;

- d) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte, dans l'exécution future de son plan de travail, des orientations qu'il a fournies et de continuer à le tenir informé de son fonctionnement afin de lui permettre d'en effectuer une nouvelle évaluation en mars 2029.

(GB.356/LILS/2, paragraphe 4)

3. Formulaires proposés pour les rapports demandés en 2027, 2028 et 2029 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT - Sélection d'instruments à jour

Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant:
 - i) pour 2027, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000;
 - ii) pour 2028, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
 - iii) pour 2029, la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie IV), la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
- b) approuve les formulaires de rapport concernant ces instruments, tels qu'ils figurent dans les annexes du document GB.356/LILS/3.

(GB.356/LILS/3, paragraphe 5)

4. Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025

Le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport concernant la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, qui est annexé au document GB.356/LILS/4.

(GB.356/LILS/4, paragraphe 2)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Exécution du programme de l'OIT pour 2024-25

Le Conseil d'administration prend note du rapport et prie le Bureau de tenir compte des observations formulées au cours de la discussion.

(GB.356/PFA/1, paragraphe 277)

2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration décide de déléguer à son bureau, pour la durée de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (2026), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027.

(GB.356/PFA/2, paragraphe 3)

3. Programme et budget pour 2024-25: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2025

Le Conseil d'administration décide:

- a) conformément à l'article 16 du Règlement financier, d'approuver les virements entre lignes budgétaires figurant dans le tableau 3 de l'annexe I;
- b) de recommander à la Conférence internationale du Travail, à sa 114^e session (juin 2026):
 - i) de décider, par dérogation à l'article 11 (5) du Règlement financier et conformément à son article 11 (7), que 50 pour cent de la prime nette acquise en 2024-25, d'un montant de 19 032 213 francs suisses, seront conservés par le Bureau et transférés au Fonds de roulement, portant ainsi le niveau de ce Fonds à 44 516 106,5 francs suisses;
 - ii) d'adopter la résolution ci-après:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Notant que le fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses a généré une prime nette de 19 032 213 francs suisses pour la période biennale 2024-25,

Décide, par dérogation à l'article 11 (5) du Règlement financier et conformément à son article 11 (7), de transférer 50 pour cent de la prime nette acquise, d'un montant de 19 032 213 francs suisses, au Fonds de roulement, portant ainsi le niveau de ce Fonds à 44 516 106,5 francs suisses.

(GB.356/PFA/3, paragraphe 20, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

4. Autres questions financières: Situation financière du budget ordinaire de l'OIT en 2026-27: Mesures d'intervention envisageables en cas de déficit de recettes

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des incidences financières des mesures de réforme sur le programme et budget approuvé pour 2026-27, telles qu'elles sont présentées dans le document GB.356/PFA/4;
- b) rend note des mesures d'intervention qui pourraient être prises et de leurs incidences budgétaires telles qu'elles sont décrites dans le document, et prie le Bureau de tenir le Conseil d'administration informé des projections de trésorerie et de lui soumettre pour approbation, à sa 357^e session (juin 2026), un cadre d'intervention pour la période biennale 2026-27 qui définisse les principes directeurs, la méthodologie et les grandes lignes des mesures concernées, assorti d'un calendrier, et qui soit conforme aux orientations stratégiques données par le Conseil dans le cadre de l'examen du document INS/7 à ses 355^e et 356^e sessions (novembre 2025 et mars 2026);
- c) prie le Bureau de lui faire rapport afin qu'il se prononce sur toute mesure d'intervention qui nécessiterait son approbation;
- d) demande au Bureau de lui présenter, à sa 358^e session (novembre 2026), des informations financières à jour sur les contributions mises en recouvrement et sur la mise en œuvre des mesures d'intervention éventuellement prises.

(GB.356/PFA/4, paragraphe 20, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment relatif aux audits et au contrôle

5. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant

Le Conseil d'administration prend note du dix-huitième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant annexé au document GB.356/PFA/5 et demande au Bureau de tenir compte des orientations qui y sont formulées.

(GB.356/PFA/5, paragraphe 7)

Segment des questions de personnel

9. Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines pour 2026-2029

Le Conseil d'administration approuve la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines pour 2026-2029 et prie le Bureau de tenir compte des orientations formulées lorsqu'il la mettra en œuvre.

(GB.356/PFA/9, paragraphe 91)

10. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

10.1. Composition du Tribunal

Le Conseil d'administration décide de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter le projet de résolution ci-après:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, en vertu de l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de reconduire dans leurs fonctions de juge du Tribunal M^{me} Rosanna De Nictolis (Italie), M. Clément Gascon (Canada), M. Jacques Jaumotte (Belgique) et M^{me} Hongyu Shen (Chine) pour un nouveau mandat de cinq ans, non renouvelable.

(GB.356/PFA/10/1, paragraphe 3)

10.2. Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut commun de Vienne, avec effet à compter du 27 mars 2026.

(GB.355/PFA/10/2, paragraphe 7)

11. Rapport du Responsable de l'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025

Le Conseil d'administration prend note du rapport du Responsable de l'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2025.

(GB.355/PFA/11, paragraphe 4)